

Le visa de retour préfectoral

Le visa préfectoral est délivré par la préfecture du département de résidence de l'étranger, avant son départ.

Il n'est prévu par aucun texte de loi – seulement par une circulaire – et sera délivré notamment aux mineurs n'ayant pas de DCEM, à l'étranger résidant temporairement en France avec un visa de long-séjour temporaire ne comportant qu'une seule entrée et qui demande à quitter le territoire français pour une brève période, ou à l'étranger qui est titulaire d'un titre ne conférant pas de droit au retour (notamment : récépissé de première demande de titre de séjour).

En cas de refus de visa de retour, [il est possible d'exercer un recours](#) contre cette décision.

Les autorités consulaires **ne peuvent refuser la délivrance d'un visa de retour** à une personne bénéficiant d'un droit au séjour en France, et ceci afin de lui permettre de regagner le territoire français.

Attention par contre : si le document de séjour de l'étranger a entretemps expiré, il lui faudra [demander un visa long-séjour](#) correspondant à la catégorie à laquelle il appartient.

Demande de visa de retour préfectoral.

- Pour sortie du territoire pour une brève période.
- Pour un mineur ne disposant pas de DCEM

La demande de visa de retour doit comporter :

- Un formulaire rempli et signé de demande de visa long-séjour
- Trois photographies d'identité
- Le passeport en cours de validité
- Les frais de dossier pour un visa long-séjour
- **Une lettre expliquant de façon détaillée les raisons de la demande de visa de retour**
- Une preuve de la résidence habituelle en France (facture d'eau, électricité, téléphone, etc.)
- En cas de possession d'un récépissé de première demande de carte de séjour : l'original et la copie du récépissé de première demande de carte de séjour en cours de validité.

Info transmise par Maurice FAFET